



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **09 JUIN 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF-AC/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'incident survenu sur le site le 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence pris le 30 juin 2016 prescrivant à l'exploitant la remise d'une étude de dangers actualisée pour le bâtiment 41 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers « établissement » qui concerne uniquement le bâtiment 41 transmise le 22 décembre 2016 ;

VU le rapport d'examen initial de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2017 ;

VU l'inspection du 24 juin 2019 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant le 16 septembre 2019 ;

VU l'inspection du 18 février 2020 ;

VU le rapport du 9 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 avril 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu le 28 juin 2016, il a été prescrit des mesures d'urgence à la société ELKEM SILICONES par arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

CONSIDERANT notamment que l'article dudit arrêté imposait à l'exploitant la mise à jour de l'étude des dangers « établissement » de janvier 2012, prévue à l'article R.512-9 du code de l'environnement, pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la société ELKEM SILICONES a déposé le 22 décembre 2016 une mise à jour de l'étude de dangers « établissement » qui concerne uniquement le bâtiment 41, qui a fait l'objet d'un rapport de premier examen en date du 28 juin 2017, puis d'un courrier de rappel le septembre 2019 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans sa réponse du 16 septembre 2019, ELKEM SILICONES s'engage à modéliser les phénomènes de feu de bâtiment, de feu de nappe, de flash-fire ou d'UVCE même en cas de présence d'une fosse rétention déportée sauf en cas d'une étude spécifique démontrant que le liquide s'écoule rapidement et sans stagnation vers la rétention déportée ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas d'un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'actualiser et compléter l'arrêté du 28 mars 1994 modifié ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Après le premier alinéa du paragraphe « 6.1.5.2 – Conception des installations » de l'article 2, il est ajouté les dispositions suivantes :

« La présence d'une fosse de rétention déportée ne permet pas d'exclure les phénomènes de feu de bâtiment, de feu de nappe, de flash-fire ou d'UVCE dans la cuvette d'une unité ou d'une aire de stockage exceptée si une étude spécifique démontre son efficacité pour diriger rapidement le liquide épandu vers la rétention déportée, sans zone de stagnation. Cette étude spécifique devra au moins comprendre des relevés terrain et des tests d'épandage documentés. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS